



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté n° 2020/DDT/SEPR/147

Relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur le bassin du Réveillon, et des mesures de vigilance sur le bassin du Petit Morin et du Grand Morin

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.213-7, L.214-7, L.214-8, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;
- VU** le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille Le VELY, sous-préfet et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF ingénieur général, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté de subdélégation n° 2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU** l'arrêté n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'instruction du préfet de région Île-de-France en date du 6 mai 2015 pour la définition par arrêté cadre des préfets de département des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des

usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, pour sa partie située dans le bassin Seine Normandie ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137 du 10 juillet 2015 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/233 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/137 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et aquifères de Seine-et-Marne
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie le 08 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que les débits constatés par la DRIEE et retranscrits dans le bulletin du suivi de l'étiage du 07 juillet 2020 que les seuils définis dans l'arrêté n° 2015/DDT/SEPR/137 modifié par l'arrêté n° 2017/DDT/SEPR/233 ont été franchis ou se sont maintenus sur plusieurs stations ou piézomètres de références, des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne doivent être pris conformément à cet arrêté ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation provisoire s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans les nappes d'eau souterraine et les cours d'eau de la Seine-et-Marne.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137 modifié par l'arrêté n° 2017/DDT/SEPR/233, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Niveau de restriction 06/07/2020	Pour mémoire, précédent niveau de restriction
Grand Morin	vigilance	-
Petit Morin	vigilance	-
Réveillon	Alerte	-

La liste des communes concernées par les restrictions d'usage et le rappel des principales mesures sont précisées en **Annexe 1** du présent arrêté.

Article 3 : Cas général des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Seuil de vigilance :

Dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur le bassin versant ou la nappe concernée.

Seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise :

Dès que les seuils d'alerte et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Le rappel des mesures à respecter en fonction du niveau de seuil est détaillé en **Annexe 2**.

Article 4 : Révision et levée des restrictions

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté n°2015/DDT/SEPR/137 modifié par l'arrêté n° 2017/DDT/SEPR/233.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans un délai de deux semaines.

Article 9 :

- M. le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy,
- Mme la Sous-Préfète de Provins,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature,
- Mme la Déléguée territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,
- Mme la Cheffe du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de région,
- M. le Président de la Chambre départementale du commerce et de l'industrie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Mme. la Directrice de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aube et de La Marne,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
- Mme la directrice d'AQUI'Brie.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Melun, le **- 8 JUIL. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Igor KISSELEFF

Annexe 1: communes concernées par des mesures de restrictions

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77002	AMILLIS	vigilance	vigilance	vigilance
77012	AUGERS-EN-BRIE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77013	AULNOY	vigilance	vigilance	vigilance
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77024	BASSEVELLE	vigilance	vigilance	vigilance
77030	BELLOT	vigilance	vigilance	vigilance
77032	BETON-BAZOUCHES	vigilance	vigilance	vigilance
77033	BEZALLES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77036	BOISDON	absence de restriction	vigilance	vigilance
77042	BOISSY-LE-CHATEL	vigilance	vigilance	vigilance
77043	BOITRON	vigilance	vigilance	vigilance
77047	BOULEURS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77049	BOUTIGNY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77057	BUSSIERES	vigilance	vigilance	vigilance
77063	CELLE-SUR-MORIN	vigilance	vigilance	vigilance
77066	CERNEUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77070	CHAILLY-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77080	CHAMPCENEST	absence de restriction	vigilance	vigilance
77093	CHAPELLE-MOUTILS	vigilance	vigilance	vigilance
77097	CHARTRONGES	vigilance	vigilance	vigilance
77106	CHAUFFRY	vigilance	vigilance	vigilance
77113	CHEVRU	vigilance	vigilance	vigilance
77114	CHEVRY-COSSIGNY	absence de restriction	alerte	alerte
77116	CHOISY-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77125	CONDE-SAINT-LIBIAIRE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77130	COULOMMES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77131	COULOMMIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77132	COUPVRAY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77134	COURCHAMP	absence de restriction	vigilance	vigilance
77137	COURTACON	absence de restriction	vigilance	vigilance
77141	COUTEVROULT	absence de restriction	vigilance	vigilance
77142	CRECY-LA-CHAPELLE	vigilance	vigilance	vigilance
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77151	DAGNY	vigilance	vigilance	vigilance
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77162	DOUE	vigilance	vigilance	vigilance
77171	ESBLY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77176	FAREMOUTIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77180	FEROLLES-ATTILLY	absence de restriction	alerte	alerte

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77182	FERTE-GAUCHER	absence de restriction	vigilance	vigilance
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77197	FRETOY	vigilance	vigilance	vigilance
77206	GIREMOUTIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	absence de restriction	alerte	alerte
77219	GUERARD	absence de restriction	vigilance	vigilance
77225	HAUTE-MAISON	absence de restriction	vigilance	vigilance
77228	HONDEVILLIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77238	JOUARRE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77240	JOUY-SUR-MORIN	vigilance	vigilance	vigilance
77247	LESCHEROLLES	vigilance	vigilance	vigilance
77249	LESIGNY	absence de restriction	alerte	alerte
77250	LEUDON-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77268	MAGNY-LE-HONGRE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77270	MAISONCELLES-EN-BRIE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77275	MARETS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77278	MAROLLES-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77281	MAUPERTHUIS	vigilance	vigilance	vigilance
77287	MEILLERAY	vigilance	vigilance	vigilance
77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS	vigilance	vigilance	vigilance
77303	MONTDAUPHIN	vigilance	vigilance	vigilance
77304	MONTENILS	vigilance	vigilance	vigilance
77314	MONTOLIVET	vigilance	vigilance	vigilance
77315	MONTRY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77318	MORTCERF	absence de restriction	vigilance	vigilance
77320	MOUROUX	vigilance	vigilance	vigilance
77345	ORLY-SUR-MORIN	vigilance	vigilance	vigilance
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	absence de restriction	alerte	alerte
77361	PIERRE-LEVEE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77371	POMMEUSE	vigilance	vigilance	vigilance
77373	PONTAULT-COMBAULT	absence de restriction	alerte	alerte
77374	PONTCARRE	absence de restriction	alerte	alerte
77382	QUINCY-VOISINS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77385	REBAIS	vigilance	vigilance	vigilance
77388	REUIL-EN-BRIE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77390	ROISSY-EN-BRIE	absence de restriction	alerte	alerte
77396	RUPEREUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77397	SAACY-SUR-MARNE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77398	SABLONNIERES	vigilance	vigilance	vigilance
77400	SAINT-AUGUSTIN	vigilance	vigilance	vigilance
77402	SAINT-BARTHELEMY	vigilance	vigilance	vigilance
77405	SAINT-CYR-SUR-MORIN	absence de restriction	vigilance	vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	vigilance	vigilance	vigilance
77411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	vigilance	vigilance	vigilance
77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	absence de restriction	vigilance	vigilance
77417	SAINT-LEGER	vigilance	vigilance	vigilance
77421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	vigilance	vigilance	vigilance
77423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	vigilance	vigilance	vigilance
77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	vigilance	vigilance	vigilance
77429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	absence de restriction	vigilance	vigilance
77432	SAINT-REMY-LA-VANNE	vigilance	vigilance	vigilance
77433	BEAUTHEIL-SAINTS	vigilance	vigilance	vigilance
77436	SAINT-SIMEON	vigilance	vigilance	vigilance
77443	SANCY-LES-MEAUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77444	SANCY-LES-PROVINS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77448	SEPT-SORTS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77450	SERVON	absence de restriction	alerte	alerte
77451	SIGNY-SIGNETS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77466	TIGEAUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77472	TRETOIRE	vigilance	vigilance	vigilance
77484	VAUCOURTOIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77492	VERDELOT	vigilance	vigilance	vigilance
77505	VILLEMAREUIL	absence de restriction	vigilance	vigilance
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	vigilance	vigilance	vigilance
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77521	VILLIERS-SUR-MORIN	absence de restriction	vigilance	vigilance
77529	VOULANGIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77530	VOULTON	absence de restriction	vigilance	vigilance

Annexe 2: résumé des principales mesures de restriction

● Consommations des particuliers et collectivités

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables à l'eau provenant de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages		Mesures de restrictions dès franchissement du seuil		
		alerte	alerte renforcée	crise
Lavage des véhicules		Interdit sauf dans les stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux		Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdit sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des - pelouses, - espaces verts publics et privés, - espaces sportifs de toute nature sauf golf	Prélèvement s en rivières et lits majeurs	Interdit	Interdit	Interdit
	Prélèvement s par forages ou à partir du réseau communal	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit	Interdit
Arrosage des massifs floraux		Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit
Arrosage des jardins potagers		Sensibilisation aux économies d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert		Interdite		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille		Interdit sauf pour les chantiers en cours. Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.		
Remplissage des plans d'eau		Interdit sauf ceux concernés par une exploitation commerciale		

● Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages		Mesures de restrictions dès franchissement du seuil		
		alerte	alerte renforcée	crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process) Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
ICPE		Réduction temporaire prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations. Pour les ICPE dont les arrêtés d'autorisations ne prévoient pas de dispositions sécheresse, le cas échéant, au vu de la situation hydrologique, un arrêté de prescription complémentaire peut être pris par le préfet. Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
Arrosage des golfs	Prélèvement en rivières et lit majeur	Interdit		
	Prélèvement par forage ou à partir du réseau communal	Interdits entre 8 h et 20 h	Interdit sauf pour les greens et départs autorisés entre 20h et 8h	Interdit sauf pour les greens autorisés entre 20h et 8h
Établissements équestres y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux		Prélèvements en rivières (et dans leurs lits majeurs) et par forages interdit entre 8 h et 20 h.	- Prélèvement en rivière et dans leur lit majeur interdit . - Prélèvement par forage interdit entre 8 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h. Néanmoins, arrosage des carrières ouvertes autorisées la veille de compétition sportive officielle (1)	- Prélèvement en rivière et dans leur lit majeur interdit - Prélèvement par forage interdit

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.

● Consommations pour des usages agricoles

À l'exception des irrigants des zones d'alerte « Beauce centrale », « Fusain », « Champigny Ouest et Est », les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles à titre provisoire pour l'année 2017 :

Usages	Mesures de restrictions dès franchissement du seuil		
	alerte	alerte renforcée	crise
Irrigation des grandes cultures ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions	- Prélèvement en rivière et dans leur lit majeur : interdit entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h. - Prélèvement par forages : interdit entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h.	Prélèvement en rivière et dans leur lit majeur : interdit Prélèvement par forage : interdit entre 12 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h.	Prélèvement en rivière et dans leur lit majeur : interdit Prélèvement par forage : interdits
Irrigation des cultures légumières et maraîchères y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Information des agriculteurs spécialisés. sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.

Des mesures complémentaires pour les prélèvements à partir de canaux pourront être pris le cas échéant.

Les irrigants du département sont invités par le biais des associations d'irrigant et de la chambre d'agriculture à se réunir afin d'organiser la mise en place d'une gestion collective par secteur cohérent, qui devra être opérationnelle dans un délai de 3 ans.

La mise en place de cette gestion collective permettra à chaque irrigant de se voir attribuer en début de campagne un quota, représentatif du besoin en eau des cultures de sa sole, moyennant la transmission mensuelle de son relevé de compteur. En cas d'étiage sévère ou de niveaux de nappes bas, les mesures de restrictions prendront alors la forme d'une réduction de quota. Et non d'interdiction horaire et/ou journalière.

Des mesures complémentaires pour les prélèvements à partir de canaux pourront être pris le cas échéant.

● Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Gestion des ouvrages	Accord préalable du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués.	Arrêt de la navigation sur les canaux si nécessaire.

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Île-de-France, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

● Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	Autorisée	Soumise à autorisation du service de police de l'eau	Interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Marne, la Seine et l'Yonne, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Rejet → Surveillance accrue Délestages directs par temps sec → soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation , voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire		

Bassins versants concernés par des mesures de restrictions pour des usages de l'eau

